



HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

A TOULOUSE, le 01/02/2012

REFERENCE ETUDE 2655
REFERENCE du GREFFE : 09000095362

M. LABORIE André
2 Rue de la Forge
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Monsieur,

J'ai à vous remettre un **acte important vous concernant**, dans la mesure, ou il peut entraîner des conséquences graves.

Aussi, vous voudrez bien venir, en personne, prendre possession de cet acte en mon étude, et ce, dans les plus bref délais, muni de la présente et de votre pièce d'identité.

Comptant absolument sur votre venue, dans votre propre intérêt.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées

COPIE

Olivier MONTANE
Dominique PICHON-
MONTANE
Thomas IACONO di CACITO
Huissiers de Justice Associés
2, Bis Rue Bayard
31000 TOULOUSE
Tél : 05.61.62.59.59
Fax : 05.61.63.73.45
CCP 3929 54R TOULOUSE

**SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT
DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

COPIE

LE *Sept Février*
DEUX MILLE DOUZE

NOUS SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE OLIVIER MONTANE - DOMINIQUE PICHON-MONTANE - THOMAS IACONO DI CACITO HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES A LA RESIDENCE DE TOULOUSE Y DEMEURANT 2 BIS RUE BAYARD.

A:

M. LABORIE André , domicilié(e) 2 Rue de la Forge 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

A LA DEMANDE DE:

Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de de Grande Instance de Toulouse

Je vous remets, ci-joint, la copie du **jugement CONTRADICTOIRE** rendu **Le Jeudi vingt quatre Novembre deux mille onze (24/11/2011)** par le Tribunal Correctionnel de Toulouse.

Je vous recommande de lire ce jugement avec soin.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire **Appel** de ce jugement dans le délai de **DIX JOURS** à compter de la date du présent acte.

Pour faire APPEL, vous devez vous présenter **EN PERSONNE** au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le Greffier et l'appelant lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir, dans ce dernier cas le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le Greffier. Si l'appelant ne peut signer il en sera fait mention par le greffier.

Si une autre partie fait appel, vous pourrez disposer d'un délai supplémentaire. Pour être renseigné sur cette situation, il vous appartient de vous adresser au greffe de ce tribunal.



Référence de l'étude
2655

Référence GREFFE
09000095362

Coût Remise à Personne

Nature	Montant
Droit Fixe	4.50
A personne	6.86
Copie P	0.00
Copie C	1.37
Transport	11.00
Total H.T.	23.73
T.V.A	4.65
Total TTC	28.38

Coût Sans Remise

Nature	Montant
Droit Fixe	4.50
Copie P	0.00
Copie C	1.37
Transport	11.00
Total H.T.	16.87
T.V.A	3.31
Lettre	0.00
LRAR	4.74
Total TTC	24.92

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 24/11/2011

5ème Chambre Correctionnelle

N° minute : 1496/11

N° parquet : 09000095362

Plaidé le 25/10/2011

Délibéré le 24/11/2011

Appel de M. LABORIE le 15/12/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le VINGT-CINQ
OCTOBRE DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Monsieur VERGNE Jean-Pierre, président,

Madame FURCY Stéphanie, assesseur,

Madame PENAVAYRE Françoise, assesseur,

Assistés de Madame ROUX Colette, greffier,

en présence de Monsieur FARGES Sébastien, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

→ Monsieur LABORIE André, demurant : 2 Rue de la Forge 31650 SAINT ORENS
DE GAMEVILLE, partie civile,

non comparant

(actuellement détenu pour autre cause au centre pénitentiaire Toulouse-Seysses)

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : CAVE Michel

date et lieu de naissance ignorés

filiation ignorée

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : Magistrat

demeurant : 2 Allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître FORGET, avocat au barreau de TOULOUSE,

Prévenu des chefs de :

TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF: ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ÉCRIT faits USAGE DE FAUX EN ÉCRITURE

Prévenue

Nom : PUISSEGUR Marie Claude

date et lieu de naissance ignorés

filiation ignorée

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : Greffier

demeurant : 2 Allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE

Situation pénale : libre

non comparante représentée par Maître FORGET, avocat au barreau de TOULOUSE,

Prévenue du chef de :

TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF: ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de CAVE Michel et de PUSSEGUR Marie Claude, représentés par leur conseil, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a également constaté l'absence de LABORIE André, partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 24 novembre 2011 à 14:00 Heures.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Monsieur VERGNE Jean-Pierre, président,

Assisté de Madame BONIS Virginie, faisant fonction de greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été cités par LABORIE André, partie civile, à l'audience du 16/12/2009 des chefs de prévention visés ci-dessus, dans les termes auxquels on se reportera ;

LE 16/12/2009, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 26/04/2010.

Par jugement en date du 26/04/2010, le Tribunal a fixé à 500 euros la consignation que Monsieur LABORIE devait verser à la Régie de ce Tribunal sous peine de non recevabilité de la citation avant le 31/05/2010 et renvoyé l'affaire à l'audience du 14/06/2010.

En raison des voies de recours exercées, l'affaire a été successivement renvoyée du 14/06/2010 au 10/01/2011, 5/04/2011, 7/06/2011, 6/09/2011 et 25/10/2011.

A l'audience du 25/10/2011, CAVE Michel et PUISSEGUR Marie Claude n'ont pas comparu mais sont régulièrement représentés par leur conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

A l'audience du 25/10/2011, LABORIE André n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la citation directe par André LABORIE de Monsieur Michel CAVE et de Madame Marie Claude PUISSEGUR, il a, par un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 1^o mars 2011 définitif, été fait obligation à Monsieur LABORIE, en application des dispositions de l'article 392-1 du Code de Procédure Pénale, de verser la somme de 500 euros à titre de consignation, à peine d'irrecevabilité.

Il est constant qu'il n'a pas été satisfait à cette obligation.

Le Tribunal constatera, en conséquence, l'irrecevabilité de cette citation.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

par jugement contradictoire à l'égard de CAVE Michel et PUISSEGUR Marie Claude,

par jugement contradictoire à signifier à l'égard de LABORIE André,

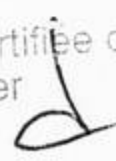
Déclare irrecevable la citation directe en demande du 27 octobre 2009 délivrée par Monsieur André LABORIE à l'encontre de Monsieur Michel CAVE et de Madame Marie Claude PUISSEGUR.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

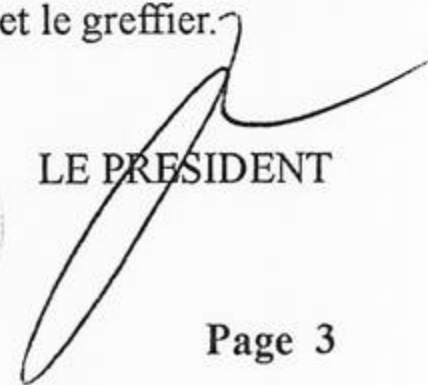
LE GREFFIER



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LE PRESIDENT



PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

Olivier MONTANE
Dominique PICHON-
MONTANE

Thomas IACONO di CACITO
Huissiers de Justice Associés
2, Bis Rue Bayard
31000 TOULOUSE
Tél : 05.61.62.59.59
Fax : 05.61.63.73.45
CCP 3929 54R TOULOUSE



Référence de l'étude
2655
AREMISEP

Référence GREFFE
09000095362

Cet acte a été remis au destinataire - L' Huissier de Justice ou par un Clerc Assermenté
Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les indications qui lui ont été données.
Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

A M. LABORIE André

PERSONNE PHYSIQUE

Au Destinataire ainsi déclaré, qui, invité à signer l'original A Accepté A Refusé

PERSONNE MORALE

A M _____ NOM _____ Prénom _____
Qualité Représentant légal Fondé de pouvoir
 Personne habilité à cet effet _____
Ainsi déclaré qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invité à signer l'original :
 A Accepté A Refusé
L'avis de signification prévu à l'article 555 du Code de Procédure Pénale à été adressée par LETTRE SIMPLE au destinataire conformément à la loi.

REMISE AU DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE :
M _____ NOM _____ Prénom _____
Qualité concierge gardien _____ ainsi déclaré
Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original A Accepté A Refusé
L'avis de signification prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale à été adressée par LETTRE RECOMMANDEE avec accusé de réception au destinataire conformément à la loi.

REMISE EN ETUDE

Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérification faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée (lieu de son Siège pour une Personne Morale)

DETAILS DES VERIFICATIONS,		Confirmation du domicile par	
le nom figure sur :			
Tableau des occupants <input type="checkbox"/>	n'existe pas <input type="checkbox"/>	Voisin <input type="checkbox"/>	
Boîte aux lettres <input type="checkbox"/>	n'existe pas <input type="checkbox"/>	Gardien <input type="checkbox"/>	
Porte de l'appartement <input type="checkbox"/>		Commerçant <input type="checkbox"/>	
Autres vérifications _____		Mairie <input type="checkbox"/>	

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de L'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.
L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par LETTRE RECOMMANDEE avec Accusé de Réception, dans le délai imparti, conformément à la loi.

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile sa résidence et son lieu de travail actuel. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.
 Il s'est alors avéré que le destinataire de cet acte Habiteait ou avait son siège actuellement : _____
Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en PROCES - VERBAL de RECHERCHE pour servir et valoir ce que de droit.

REMISE A PARQUET

La personne visée dans l'acte étant sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées :
 A M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance saisi, qui a signé l'original.
 A M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisi qui a signé l'original :

Le présent acte comporte 4 Feuille(s) **COUT** : Indiqué en marge

Visé par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Acte signé par :

O. MONTANE

D. PICHON-MONTANE

T. IACONO di CACITO

